

4NRJ

Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 euros

Siège social : ZI DES GAILLETROUX, 2 RUE ALBERT CALMETTE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41 260)

509 405 817 R.C.S. BLOIS

(Ci-après désignée la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 3 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le trois Mars,

À quinze heures,

La société FAMECA, société par actions simplifiée au capital de 1 333 928,90 euros, dont le siège social est fixé au 2 rue Gutenberg à RIXHEIM (68 170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 393 332 606, représentée par Monsieur Frédéric CROULLET en sa qualité de Président ;

Associée unique de la Société et représentant en tant que telle la totalité des actions de la Société **(ci-après désignée « Associée unique »)** ;

En la présence de la Présidente de la Société **(ci-après désignée « Présidente »)**, la société NOVARC, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 900 446,75 euros, dont le siège social est fixé au 815 C, Chemin du Razas, Z.I. Les Plaines, à MALATAVERNE (26 780), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 380 765 131, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Noël REY ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Rapport de la Présidente ;
- Texte des projets de décisions de l'Associée unique ;
- Lettres de missions et d'acceptation de la société PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES.

A été appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un Commissaire aux comptes Titulaire ;
- Attribution d'une mission complémentaire d'audit légal des comptes annuels clos au 31/12/2024 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, conformément aux dispositions de l'article L. 223-31 du Code de commerce, l'Associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Nomination d'un Commissaire aux comptes Titulaire.

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Commissaire aux comptes Titulaire, la société :

PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 905 826 euros
Siège social : 3 Rue d'Héliopolis à PARIS (75 017)
811 599 406 R.C.S. PARIS

Pour une période de six exercices qui expirera à l'issue des décisions de l'Associée unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

La société PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES a déclaré accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher la présente nomination.

DEUXIEME DECISION

Mission complémentaire d'audit légal des comptes annuels clos au 31 décembre 2024.

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la Présidente, décide de confier une mission complémentaire d'audit légal des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à la société :

PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 905 826 euros
Siège social : 3 Rue d'Héliopolis à PARIS (75 017)
811 599 406 R.C.S. PARIS

L'Associée unique approuve ladite mission complémentaire d'audit légal des comptes annuels clos le 31 décembre 2024.

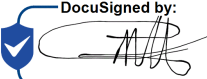
TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique de la Société.

L'Associée unique représentée par :
Monsieur Frédéric CROULLET

DocuSigned by:

972E47083F43479...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

IL EST PRECISE QUE LE PRESENT ACTE EST SIGNE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE, SUR LA PLATEFORME EN LIGNE DOCUSIGN, CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR. IL EST ETABLI ET CONSERVE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 1366 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. LES SIGNATAIRES PRENNENT ACTE (I) QUE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE QU'ILS APOSENT SUR LE PRESENT ACTE A LA MEME VALEUR JURIDIQUE QUE LEUR SIGNATURE MANUSCRITE ET (II) QUE LES MOYENS TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE CETTE SIGNATURE CONFERENT DATE CERTAINE AU PRESENT ACTE.